

Orientation

2/20

CLAP

FICHE N°166 i

Version : 3

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Groupes de fluides

Température

Analyse de risque

Inflammable

Référence directive :

Article 9 § 2.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

19/01/2005

Accepté par le CLAP :

19/01/2005

Sujet : Classification – Fluides inflammables

Question : Que signifie "inflammable" à l'article 9 § 2.1, 4ème tiret de la DESP ?

Réponse :

Inflammable qualifie tout fluide destiné à être utilisé à une température maximale admissible TS au-dessus de son point éclair.

Raison : Bien que cela ne corresponde pas exactement à la définition de la directive 67/548/CEE, cette réponse était clairement l'intention du Conseil et du Parlement, comme indiqué par la phrase figurant entre parenthèses dans le texte de la DESP.

Note 1 : Un fluide considéré comme inflammable en application la directive 67/548/CEE ne relève pas du groupe 1 lorsque la température maximale admissible (TS) est inférieure à son point éclair.

Note 2 : Les huiles utilisées comme fluides caloporteurs ne sont pas considérées comme des fluides « inflammables » au sens de la directive 67/548/CEE (et ses amendements) car leur point d'éclair est supérieur à 55°C. Cependant, si la température maximale de service (TS) excède la température du point éclair, le risque de ce fluide caloporteur répond à la définition des fluides inflammables du groupe 1 donnée au § 2.1 de l'article 9.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/20 (19/01/2005).